



## CHAPTER D-5

## CHAPITRE D-5

### Defamation Act

### Loi sur la diffamation

#### Chapter Outline

#### Sommaire

Definitions. . . . .	.1
broadcasting — radiodiffusion et télévision	
defamation — diffamation	
newspaper — journal	
public meeting — assemblée publique	
Presumption of damage. . . . .	.2
Pleadings. . . . .	.3
Effect of written apology. . . . .	.4
Effect of payment into court by defendant. . . . .	.5
Power of jury to give general verdict. . . . .	.6
Consolidation of actions. . . . .	.7, 8
Defense of fair comment. . . . .	.8.1
Privilege. . . . .	.9, 10, 11
Application of sections 15 to 18. . . . .	.12
Repealed. . . . .	.13
Repealed. . . . .	.14
Venue. . . . .	.15
Effect of written apology. . . . .	.16(1)
Effect of payment into court by defendant. . . . .	.16(2)
Limitation respecting damages. . . . .	.17
Notice of action. . . . .	.18(1)
Evidence. . . . .	.18(2)
Notice of action. . . . .	.18(3)

Définitions. . . . .	.1
assemblée publique — public meeting	
diffamation — defamation	
journal — newspaper	
radiodiffusion et télévision — broadcasting	
Présomption de préjudice. . . . .	.2
Allégations. . . . .	.3
Présentation d'excuses par écrit. . . . .	.4
Somme d'argent consignée à la cour. . . . .	.5
Pouvoir du jury de rendre un verdict général. . . . .	.6
Jonction d'instances. . . . .	.7, 8
Défense de commentaire loyal. . . . .	.8.1
Immunité. . . . .	.9, 10, 11
Application des articles 15 à 18. . . . .	.12
Abrogé. . . . .	.13
Abrogé. . . . .	.14
Lieu du jugement. . . . .	.15
Présentation d'excuses par écrit. . . . .	.16(1)
Somme d'argent consignée à la cour. . . . .	.16(2)
Réduction des dommages-intérêts. . . . .	.17
Notification. . . . .	.18(1)
Preuve. . . . .	.18(2)
Notification. . . . .	.18(3)

**1** In this Act

“broadcasting” means the dissemination of any form of radioelectric communication, including radiotelegraph, radiotelephone and the wireless transmission of writing, signs, signals, pictures and sounds of all kinds by means of Hertzian waves;

“defamation” means libel or slander;

“newspaper” means a paper containing news, intelligence, occurrences, pictures or illustrations, or remarks or observations thereon, printed for sale and published periodically, or in parts or numbers, at intervals not exceeding thirty-one days between the publication of any two of such papers, parts or numbers;

“public meeting” means a meeting *bona fide* and lawfully held for a lawful purpose and for the furtherance or discussion of any matter of public concern, whether admission thereto is general or restricted.

R.S., c.58, s.1.

**2** An action lies for defamation and in an action for defamation, where defamation is proved, damage shall be presumed.

R.S., c.58, s.2.

**3** In an action for defamation the plaintiff may allege that the matter complained of was used in a defamatory sense, specifying the defamatory sense without alleging how the matter was used in that sense, and the pleading shall be put in issue by the denial of the alleged defamation; and where the matter set forth, with or without the alleged meaning, shows a cause of action, the pleading shall be sufficient.

R.S., c.58, s.3.

**4** In an action for defamation in which the defendant pleaded a denial of the alleged defamation only, or has suffered judgment by default, or judgment has been given against him on motion for judgment on the pleadings, he may give in evidence, in mitigation of damages, that he made or offered a written apology to the plaintiff for the defamation before the commencement of the action, or, if the action was commenced before there was an opportu-

**1** Dans la présente loi

« assemblée publique » désigne une assemblée véritable tenue légalement dans un but légitime et ayant pour objet de faire progresser l'étude et la discussion des questions d'intérêt public, que l'admission à cette assemblée soit générale ou restreinte;

« diffamation » désigne toute diffamation écrite ou verbale;

« journal » désigne un journal qui contient des nouvelles, des renseignements, des récits d'événements, des images ou des illustrations, ainsi que des remarques ou observations à leur sujet et qui est imprimé à des fins de vente et publié périodiquement en parties ou en numéros, à trente et un jours d'intervalle au plus entre la parution de deux numéros ou de deux parties de ces numéros du journal;

« radiodiffusion et télévision » désignent la diffusion de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, de même que la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toutes sortes au moyen d'ondes hertziennes.

S.R., c.58, art.1.

**2** Une action en diffamation est recevable et, dans toute action de ce genre, quand la diffamation est prouvée, il y a présomption de préjudice.

S.R., c.58, art.2.

**3** Dans toute action en diffamation, le demandeur peut alléguer que le fait dont il se plaint a été utilisé de façon diffamatoire et expliquer en quoi il est diffamatoire, sans toutefois affirmer comment il a été utilisé de cette façon, et la contestation est liée par la dénégation de la diffamation alléguée, et quand le fait indiqué, avec ou sans le sens allégué, révèle une cause d'action, l'allégation est suffisante.

S.R., c.58, art.3.

**4** Dans toute action en diffamation où le défendeur n'a fait que nier la diffamation alléguée ou a été jugé par défaut, ou a été jugé sur une requête réclamant un jugement sur les plaidoiries écrites, ce défendeur peut alors offrir la preuve, pour réduire les dommages-intérêts, qu'il a fait ou présenté des excuses par écrit au demandeur, à l'égard de la diffamation, avant que l'action ait été intentée, ou qu'il a fait ou présenté des excuses tout de suite après avoir eu

nity of making or offering the apology, that he did so as soon afterwards as he had an opportunity.

R.S., c.58, s.4.

**5** The defendant may pay into court, with his defence, a sum of money by way of amends for the injury sustained by the publication of the defamatory matter, with or without a denial of liability, and the payment shall have the same effect as payment into court in other cases.

R.S., c.58, s.5.

**6** On the trial of an action for defamation the jury may give a general verdict upon the whole matter in issue in the action, and shall not be required or directed to find for the plaintiff merely on proof of publication by the defendant of the alleged defamation and of the sense ascribed to it in the action; but the court shall, according to its discretion, give its opinion and directions to the jury on the matter in issue as in other cases; and the jury may on such issue find a special verdict, if they think fit so to do, and the proceedings after verdict, whether general or special, shall be the same as in other cases.

R.S., c.58, s.6.

**7** Upon an application by two or more defendants in two or more actions brought by the same person for the same or substantially the same defamation, the court may make an order for the consolidation of the actions so that they shall be tried together; and after an order has been made and before the trial of the actions, the defendants in any new actions, instituted in respect of any such defamation, shall also be entitled to be joined in a common action upon a joint application by the new defendants and the defendants in the actions already consolidated.

R.S., c.58, s.7.

**8(1)** In a consolidated action under section 7 the court or jury shall assess the whole amount of the damages, if any, in one sum, but a separate verdict shall be given for or against each defendant in the same way as if the actions consolidated had been tried separately.

**8(2)** If the court or jury gives a verdict against defendants in more than one of the actions so consolidated it shall apportion the amount of the damages between and against those defendants; and, if the plaintiff is awarded the costs of the action, the judge shall make such order as

l'occasion de le faire, si l'action a été intentée avant qu'il ait eu l'occasion de faire ou de présenter ses excuses.

S.R., c.58, art.4.

**5** Le défendeur peut consigner à la cour, avec l'exposé de sa défense, une somme d'argent en guise de dédommagement pour le préjudice causé par la publication du fait diffamatoire, avec ou sans dénégation de responsabilité, et la consignation a le même effet que toute consignation à la cour dans les autres cas.

S.R., c.58, art.5.

**6** Dans toute action en diffamation, le jury peut rendre un verdict général sur toute l'affaire qui a donné lieu à l'action, et il ne peut être obligé ni requis de décider en faveur du demandeur uniquement sur la preuve de la publication par le défendeur de la diffamation alléguée et du sens qui lui est attribué dans l'action; toutefois, la cour peut, à sa discrétion, donner son opinion et des directives au jury sur l'affaire en question comme dans les autres cas, et le jury peut rendre à ce sujet un verdict particulier s'il pense qu'il est opportun d'agir ainsi, et la procédure, une fois le verdict rendu, qu'il soit général ou particulier, doit être la même que dans les autres cas.

S.R., c.58, art.6.

**7** Sur une demande présentée par deux ou plusieurs défendeurs dans deux ou plusieurs actions intentées par la même personne pour la même diffamation ou une diffamation similaire, la cour peut rendre une ordonnance de jonction d'instances de façon à les juger ensemble, et, une fois l'ordonnance rendue, mais avant le jugement, les défendeurs dans toute instance nouvelle, introduite relativement à cette diffamation, ont aussi droit à une jonction d'instances à la suite d'une requête conjointe des nouveaux défendeurs et des défendeurs intéressés dans des actions déjà réunies.

S.R., c.58, art.7.

**8(1)** Dans toute jonction d'instances prévue à l'article 7, la cour ou le jury doit évaluer globalement tous les dommages-intérêts, s'il y en a, mais un verdict distinct doit être rendu en faveur ou à l'encontre de chacun des défendeurs de la même façon que si les actions réunies avaient été jugées séparément.

**8(2)** Si la cour ou le jury rend un verdict défavorable aux défendeurs dans plus d'une de ces actions ainsi réunies, il doit répartir entre les défendeurs le montant des dommages-intérêts qu'ils sont condamnés à payer, et si les frais de l'instance sont adjugés au demandeur, le juge doit

he deems just for the apportionment of the costs between and against those defendants.

R.S., c.58, s.8.

**8.1(1)** Where the defendant published alleged defamatory matter that is an opinion expressed by another person, a defense of fair comment shall not fail for the reason only that the defendant did not hold the opinion if

- (a) the defendant did not know that the person expressing the opinion did not hold the opinion;
- (b) a person could honestly hold the opinion; and
- (c) the person expressing the opinion was identified in the publication.

**8.1(2)** For the purpose of this section, the defendant is not under a duty to enquire into whether the person expressing the opinion does or does not hold the opinion.

1980, c.16, s.1.

**9(1)** A fair and accurate report, published in a newspaper or by broadcasting, of a public meeting or, except where neither the public nor any reporter is admitted, of proceedings in the Senate or House of Commons of Canada, in the Legislative Assembly of this Province or any other province of Canada, or in a committee of any of such bodies, or of a meeting of commissioners authorized to act by or pursuant to statute or other lawful warrant or authority, or of any meeting of a municipal council, school board, board of education, board of health, or of any other board or local authority formed or constituted under the provisions of any public Act of the Parliament of Canada or the Legislature of this Province or any other province of Canada, or of a committee appointed by any such board or local authority, shall be privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously.

**9(2)** The publication in a newspaper or by broadcasting, at the request of any Government department, bureau or office or public officer, of any report, bulletin, notice or other document issued for the information of the public shall be privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously.

rendre toute ordonnance qu'il estime équitable pour la répartition entre les défendeurs des frais auxquels ils sont condamnés.

S.R., c.58, art.8.

**8.1(1)** Lorsque le défendeur a publié un fait diffamatoire allégué résultant de l'opinion exprimée par une autre personne, la défense de commentaire loyal ne peut être rejetée pour la seule raison que le défendeur ne partage pas cette opinion, à la condition que

- a) le défendeur ne sache pas que la personne exprimant l'opinion n'a pas cette opinion;
- b) toute personne puisse honnêtement partager cette opinion; et
- c) la personne exprimant son opinion soit identifiée dans la publication.

**8.1(2)** Aux fins du présent article, le défendeur n'est pas tenu de rechercher si la personne qui exprime une opinion a ou n'a pas cette opinion.

1980, c.16, art.1.

**9(1)** Un compte rendu à la fois juste et fidèle, publié dans un journal, radiodiffusé ou télévisé, d'une assemblée publique, des débats, sauf quand le public ni les journalistes n'y sont admis, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ainsi que de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province du Canada, des réunions des commissions de ces organismes, d'une réunion de commissaires autorisés à agir conformément à quelque loi ou à quelque autre mandat ou autorité légitimes, d'une séance d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire, d'un conseil de l'instruction publique, d'une commission d'hygiène, ou de tout autre conseil, toute autre commission ou autorité locale, établis ou constitués en vertu des dispositions d'une loi publique du Parlement du Canada ou de la Législature du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province du Canada, ou des réunions d'un comité nommé par ce conseil, cette commission ou autorité locale, bénéficie de l'immunité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été rédigé dans l'intention de nuire.

**9(2)** La publication dans un journal ou par voie de la radiodiffusion ou de la télévision, à la demande d'un ministère, d'une agence ou d'un service du gouvernement ou bien d'un fonctionnaire public, de tout compte rendu, de tout communiqué, de tout avis ou de tout autre document publié afin de renseigner le public, bénéficie de l'immu-

**9(3)** Nothing in this section applies to the publication of seditious, blasphemous or indecent matter.

**9(4)** Subsections (1) and (2) do not apply where,

(a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant has been requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that he has done so, or

(b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement or explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that he has done so, from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

**9(5)** Nothing in this section limits or abridges any privilege now by law existing, or applies to the publication of any matter not of public concern or the publication of which is not for the public benefit.

R.S., c.58, s.9.

**10(1)** A fair and accurate report, published in a newspaper or by broadcasting, of proceedings publicly heard before any court shall be absolutely privileged if,

(a) the report contains no comment,

(b) the report is published contemporaneously with the proceedings that are the subject matter of the report, or within thirty days thereafter, and

(c) the report contains nothing of a seditious, blasphemous or indecent nature.

**10(2)** Subsection (1) does not apply where,

nité, à moins qu'il ne soit prouvé que la publication avait été faite dans l'intention de nuire.

**9(3)** Rien dans le présent article ne s'applique à la publication de documents sédicioux, blasphématoires ou indécents.

**9(4)** Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas quand,

a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur prouve que le défendeur a été requis d'insérer dans le journal une lettre, une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait, ou

b) dans le cas de la publication par radiodiffusion ou télévision, le demandeur prouve que le défendeur a été requis de diffuser une déclaration, une explication ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait par les stations de radiodiffusion et de télévision qui avaient diffusé le fait diffamatoire allégué, et ce par deux fois au moins à des dates différentes et à l'heure du jour, ou aussi près que possible de cette heure, à laquelle le fait diffamatoire allégué avait été diffusé.

**9(5)** Rien dans le présent article ne limite ni ne restreint toute immunité existant actuellement en vertu de la loi, ni ne s'applique à la publication de tout fait qui n'est pas d'intérêt général ou dont la publication n'est d'aucune utilité publique.

S.R., c.58, art.9.

**10(1)** Un compte rendu à la fois juste et fidèle, publié dans un journal, radiodiffusé ou télévisé, des débats suivis par le public devant une cour quelconque bénéficie d'une immunité absolue,

a) s'il ne contient aucun commentaire,

b) si sa publication a lieu à la même époque que le procès qui fait l'objet du compte rendu, ou si cette publication est faite dans les trente jours du procès, et

c) si le compte rendu ne contient rien qui soit d'une nature sédiciouse, blasphématoire ou indécente.

**10(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand,

(a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant has been requested to insert in the newspapers a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that he has done so, or

(b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that he has done so, from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

R.S., c.58, s.10.

**11** Sections 9 and 10 apply to every headline or caption in a newspaper that relates to any report therein.

R.S., c.58, s.11.

**12** Sections 15 to 18 apply only to actions for defamation against the proprietor or publisher of a newspaper or the owner or operator of a broadcasting station or an officer, servant or employee thereof in respect of defamatory matter published in such newspaper or from such broadcasting station.

R.S., c.58, s.12; 2009, c.L-8.5, s.30.

**13** Repealed: 2009, c.L-8.5, s.30.

R.S., c.58, s.13; 2009, c.L-8.5, s.30.

**14** Repealed: 2009, c.L-8.5, s.30.

R.S., c.58, s.14; 2009, c.L-8.5, s.30.

**15** The action shall be tried in the county where the chief office of the newspaper or of the owner or operator of the broadcasting station is situated, or in the county wherein the plaintiff resides at the time the action is brought; but upon the application of either party the court may direct the action to be tried, or the damages to be assessed, in any other county if it appears to be in the interests of justice, and may impose such terms as to payment of attendance money and otherwise as the court deems proper.

R.S., c.58, s.15; 1986, c.4, s.11.

a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur prouve que le défendeur a été requis d'insérer dans le journal une lettre, une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait, ou

b) dans le cas de la publication par radiodiffusion ou télévision, le demandeur prouve que le défendeur a été requis de radiodiffuser ou de téléviser une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait aux stations de radiodiffusion ou de télévision qui avaient diffusé le fait diffamatoire allégué et ce par deux fois au moins à des dates différentes et à l'heure du jour, ou aussi près que possible de cette heure, à laquelle le fait diffamatoire allégué avait été radiodiffusé ou télévisé.

S.R., c.58, art.10.

**11** Les articles 9 et 10 s'appliquent à tous les titres ou rubriques d'un journal qui ont trait aux comptes rendus qu'il contient.

S.R., c.58, art.11.

**12** Les articles 15 à 18 ne s'appliquent qu'aux actions en diffamation intentées contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, le propriétaire ou l'exploitant d'une station de radiodiffusion ou de télévision ou contre un cadre, un employé ou un salarié de l'un ou de l'autre, relativement à tout fait diffamatoire publié par ce journal ou diffusé par cette station.

S.R., c.58, art.12; 2009, c.L-8.5, art.30.

**13** Abrogé : 2009, c.L-8.5, art.30.

S.R., c.58, art.13; 2009, c.L-8.5, art.30.

**14** Abrogé : 2009, c.L-8.5, art.30.

S.R., c.58, art.14; 2009, c.L-8.5, art.30.

**15** L'action doit être jugée dans le comté où se trouve le bureau principal du journal ou celui du propriétaire ou de l'exploitant de la station de radiodiffusion ou de télévision ou dans le comté où réside le demandeur au moment où l'action est intentée, mais, sur la demande de l'une ou l'autre partie au procès, la cour peut ordonner que le jugement de l'action ou l'attribution des dommages-intérêts ait lieu dans tout autre comté si les intérêts de la justice semblent le demander et peut aussi imposer les

**16(1)** The defendant may prove in mitigation of damages that the defamatory matter was inserted in the newspaper or was broadcast without actual gross negligence, and that before the commencement of the action, or at the earliest opportunity afterwards, the defendant,

(a) inserted in the newspaper in which the defamatory matter was published a full and fair retraction thereof and a full apology for the defamation, or, if the newspaper is one ordinarily published at intervals exceeding one week, that he offered to publish such retraction and apology in any newspaper to be selected by the plaintiff, or

(b) broadcast such retraction and apology from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

**16(2)** The defendant may prove in mitigation of damages that the plaintiff has already brought action for, or has recovered damages, or has received or agreed to receive compensation in respect of defamation to the same purport or effect as that for which action is brought.

R.S., c.58, s.16; 1987, c.6, s.16.

**17(1)** The plaintiff shall recover only special damage if it appears on the trial,

(a) that the alleged defamatory matter was published in good faith; and

(b) that there was reasonable ground to believe that the publication thereof was for the public benefit; and

(c) that it did not impute to the plaintiff the commission of a criminal offence; and

(d) that the publication took place in mistake or misapprehension of the facts; and

(e) where the alleged defamatory matter

conditions relatives au paiement de la provision de présence et autres choses qu'elle juge équitables.

S.R., c.58, art.15; 1986, c.4, art.11.

**16(1)** Le défendeur peut prouver, pour réduire les dommages-intérêts, que le fait diffamatoire a été publié dans le journal, radiodiffusé ou télévisé sans qu'il y ait eu négligence flagrante véritable, et qu'avant l'introduction de l'action ou dès que possible après le début de l'action, le défendeur

a) a inséré dans le journal qui avait publié le fait diffamatoire une rétractation complète et honnête ainsi que des excuses suffisantes à l'égard de la diffamation ou, si le journal est publié d'habitude à des intervalles de plus d'une semaine, a offert de faire paraître cette rétractation et ces excuses dans n'importe quel autre journal au choix du demandeur, ou

b) a fait diffusé cette rétractation et ces excuses par les stations de radiodiffusion ou de télévision qui avaient diffusé le fait diffamatoire allégué, et ce par deux fois au moins à deux dates différentes et à l'heure du jour, ou aussi près que possible de cette heure, à laquelle la diffusion du fait diffamatoire allégué avait eu lieu.

**16(2)** Le défendeur peut prouver, pour réduire les dommages-intérêts, que le demandeur a déjà intenté une action en dommages-intérêts, en a obtenu, a reçu ou consenti à recevoir un dédommagement, relativement à la diffamation, du même genre et dans le même but que celui pour laquelle l'action a été intentée.

S.R., c.58, art.16; 1987, c.6, art.16.

**17(1)** Le demandeur n'obtient que des dommages-intérêts spéciaux s'il appert au cours du procès,

a) que le fait diffamatoire allégué a été publié de bonne foi; et

b) qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la publication de ce fait était dans l'intérêt général; et

c) que la perpétration d'une infraction criminelle n'a pas été imputée au demandeur; et

d) que la publication a eu lieu par erreur ou par suite d'une fausse interprétation des faits; et

e) que lorsque le fait diffamatoire allégué

(i) was published in a newspaper, that a full and fair retraction of and a full apology for any statement therein alleged to be erroneous were published in the newspaper before the commencement of the action, and were so published in as conspicuous a place and type as was the alleged defamatory matter, or

(ii) was broadcast, that the retraction and apology were broadcast from broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

**17(2)** Subsection (1) does not apply to the case of defamation against any candidate for public office unless the retraction and apology are made editorially in the newspaper in a conspicuous manner or broadcast, as the case may require, at least five days before the election.

R.S., c.58, s.17.

**18(1)** No defendant in an action for defamation published in a newspaper shall be entitled to the benefit of section 17 unless the name of the proprietor and publisher and address of publication are stated in a conspicuous place in the newspaper.

**18(2)** The production of a printed copy of a newspaper shall be *prima facie* evidence of the publication of the printed copy, and of the truth of the statements mentioned in subsection (1).

**18(3)** Where a person, by registered letter containing his address and addressed to a broadcasting station, alleges that defamation against him has been broadcast from the station and requests the name and address of the owner or operator of the station, or the names and addresses of the owner and the operator of the station, section 17 shall not apply with respect to an action by such person against such owner or operator for the alleged defamation unless the person whose name and address are so requested delivers the requested information to the first mentioned person, or mails it by registered letter addressed to him, within ten days from the date on which the first mentioned registered letter is received at the broadcasting station.

R.S., c.58, s.18; 2009, c.L-8.5, s.30.

(i) a été publié dans un journal, une rétractation complète et honnête et des excuses suffisantes, quant à une déclaration réputée erronée y contenue, ont été publiées dans ce journal avant que l'action ne soit intentée et ont été publiées aussi visiblement, quant à l'endroit et aux caractères, que le fait diffamatoire allégué l'avait été, ou

(ii) a été radiodiffusé ou télévisé, la rétractation et les excuses ont été diffusées par la même station de radiodiffusion ou de télévision que celle qui avait diffusé le fait diffamatoire allégué, et ce par deux fois au moins à des dates différentes et à l'heure du jour, ou aussi près que possible de cette heure, à laquelle la diffusion du fait diffamatoire allégué avait eu lieu.

**17(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas de la diffamation contre tout candidat à un poste dans un corps constitué, à moins qu'une rétractation ou des excuses suffisantes ne soient présentées clairement comme éditorial dans le journal, radiodiffusées ou télévisées comme le cas le demande, cinq jours au moins avant les élections.

S.R., c.58, art.17.

**18(1)** Aucun défendeur dans une action intentée pour diffamation publiée dans un journal n'a droit aux avantages de l'article 17, à moins que le nom du propriétaire et de l'éditeur, ainsi que l'adresse du lieu de publication, ne soient indiqués dans un endroit bien visible du journal.

**18(2)** La production d'un exemplaire imprimé d'un journal constitue la preuve *prima facie* de la publication de cet exemplaire imprimé ainsi que de la véracité des déclarations mentionnées au paragraphe (1).

**18(3)** Lorsqu'une personne allègue, par lettre recommandée contenant son adresse et envoyée à la station de radiodiffusion ou de télévision, qu'une diffamation contre elle a été diffusée par cette station et demande le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses, du propriétaire ou de l'exploitant de la station, l'article 17 ne s'applique pas relativement à une action intentée par cette personne contre ce propriétaire ou cet exploitant pour la diffamation alléguée, à moins que la personne dont le nom et l'adresse sont ainsi exigés n'envoie le renseignement demandé à la personne nommée en premier lieu ou ne l'adresse par lettre recommandée dans les dix jours de la réception par la station de radiodiffusion ou de télévision de la lettre recommandée mentionnée en premier lieu.

S.R., c.58, art.18; 2009, c.L-8.5, art.30.

**N.B.** This Act is consolidated to May 1, 2010.

**N.B.** La présente loi est refondue au 1<sup>er</sup> mai 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés